

N° 2022.100

Rue du Four Banal

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Renforcement réseau basse tension, implantation supports et déroulage câble

Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande de l'entreprise SOMELEC La Rochelle demeurant Chez SOGELINK – TSA 70011 à DARDILLY (69134) en date du 19 octobre 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement des réseaux basse tension, d'implantation de supports et de déroulage de câbles et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 : A compter du 9 janvier 2023 et ce, jusqu'au 9 avril 2023, la circulation sera temporairement réglementée sur la **rue du Four Banal**.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise SOMELEC chargée du chantier selon le schéma C.F. 24 du « manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles » édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de ST PIERRE LA NOUE.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Président de Cyclad,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères,
Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de Saint-Germain-de-Marencennes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à
chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera transmise à l'entreprise SOMELEC.

Fait à St Pierre La Noue, le 15 décembre 2022
P/ Le Maire par délégation
L'adjoint à la voirie



Jackie ALBERT.